

**DÉCISION N° 13/2014
du 18 juin 2014**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par Monsieur XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originairement au Service des médias et des communications et transmise par cette autorité le 12 juin 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, la fréquence des interruptions publicitaires dans le cadre de la diffusion de longs métrages sur les services de télévision de RTL Belux, en l'occurrence RTL TVi et Club RTL.

Compétence

La plainte vise les interruptions publicitaires sur les services de télévision de RTL Belux, partant des services couverts par des concessions accordées par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le nombre d'interruptions publicitaires sur les chaînes de RTL Belux. La plainte est partant recevable.

Instruction

L'Autorité a analysé le fichier du plaignant relevant des exemples de longs métrages et leurs interruptions publicitaires entre avril 2013 et mai 2014 à la lumière du règlement grand-ducal ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après analyse, l'Autorité constate que la réclamation du plaignant n'est pas fondée.

Le règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels dispose dans son article 2. (2) que « *la diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du télé-achat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins.* » Cette règle n'a pas été enfreinte dans les cas documentés par le plaignant.

D'autre part, l'article 6. (1) dudit règlement dispose que « *le pourcentage de temps de transmission de spots de publicité télévisée et de spots de télé-achat à l'intérieur d'une heure d'horloge donnée ne doit pas dépasser 20%.* » Cette règle n'a pas été enfreinte dans les cas documentés par le plaignant.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet des interruptions publicitaires sur les services de télévision RTL Belux.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 18 juin 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président
Claude Wolf, Membre
Jeannot Clement, Membre
Marc Thewes, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit, Président